



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAIPOL SA**

11 rue de Monceau  
75008 Paris

Références : 25-411  
Code AIOT : 0005200359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'ad-jonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,
- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux. L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a environ 110 salariés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Art. 6.2.4 Annexe / AP 16/10/2012 - Conformité des rejets pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Astreinte	3 mois
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 23.2.- Annexe - Titre II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeur limite en phosphore	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2, titre II de l'Annexe	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 – conformité des rejets de process	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
6	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		II et III		
7	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
8	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
11	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
12	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
13	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	/	Sans objet
14	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	/	Sans objet
15	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4	/	Sans objet
16	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4	/	Sans objet
17	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour permettre le retour à la conformité de ses rejets aqueux. Les résultats sont probants concernant les rejets des eaux process. En revanche, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne respectent toujours pas les valeurs limites d'émissions. Il est proposé un arrêté de liquidation partielle d'astreinte sur ce rejet.

Le rejet des eaux process reste néanmoins non conforme en phosphore sur la nouvelle valeur limite d'émission (VLE) applicable depuis janvier 2025, un arrêté de mise en demeure est proposé pour

permettre le respect de cette VLE.

L'exploitant doit s'assurer qu'en cas de déversement accidentel de poussière de nettoyer rapidement pour éviter de saturer le système de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant a mis en œuvre des actions pour réduire sa consommation d'eau et agir en période de sécheresse. L'exploitant doit poursuivre les actions menées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 – conformité des rejets de process

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.2.1 APc 18/01/2016		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025</li></ul>		
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Les dispositions de l'article 6.2.4 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes</p> <p>Substances polluantes</p> <p>Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : Point d'échantillonnage n° 1: eau de procédé</p>		
Paramètres	Concentrations eaux de procédé(mg/l)***	Flux eaux de procédé(kg/j)***
Matières en suspension totales	50	12,5
DCO	125	31,3
DBO5	25	6,3

Azote total	10	2,5
Phosphore total	10 ( 5 en moyenne annuelle)	2,5
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Métaux totaux	15	3,8

Point d'échantillonnage n° 2: eaux non susceptibles d'être polluées

Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées(mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **
Matières en suspension totales	100	48
DCO	300	144
DBO5	100	48
Azote total	10	4,8

Phosphore total	5	2,4
Hydrocarbures totaux	10	4,8
Métaux totaux	15	7,2

**\*\*Avant jonction avec les eaux de procédé\*\*\***En sortie de station d'épuration et avant jonction avec les eaux présumées non polluées.

Article 21 de l'arrêté du 2 février 1998

III. [...]Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

**Constats :**

**Constats du 16/05/2023:**

L'analyse de l'autosurveillance de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 présente plusieurs anomalies importantes réparties sur plusieurs mois de l'année et pouvant atteindre ponctuellement le double de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée. Ce constat est valable aussi bien sur les effluents industriels que sur les eaux pluviales traitées.

Les prélèvements sont bi-hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour certains, il ne s'agit donc pas d'une auto-surveillance permanente et les résultats doivent être évalués comme des résultats ponctuels et non comme une série de mesure.

Les fiches constats suivantes détaillent les non conformités relevées dans le cadre de l'Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels traités, l'Auto-surveillance du rejet des eaux pluviales et les autres contrôles réglementaires.

Les nombreux dépassements de VLE tant en moyenne mensuelle qu'en prélèvement journalier ainsi que la problématique technique non soldable rapidement identifiée sur le BRM et l'insuffisance de la filière de traitement via le clarificateur ne permet pas de lever l'écart formulé sur le respect de l'auto-surveillance.

DEMANDE: Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.

L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.

L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de travail pour revenir à la conformité à long terme. Les suites qu'il convient de donner à l'issue de ce délai seront alors rediscutées avec l'inspection.

#### **Constats du 31/10/2024 :**

Par courrier en date du 22/12/20, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED. Ce dossier comprenait un planning de retour à la conformité de ses rejets aqueux pour le 1er janvier 2025.

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur ce retour à la conformité car il est en cours d'appel d'offre pour réaliser les travaux. La remise des offres est prévue pour le 15 novembre. L'exploitant a plusieurs mois de retard car il prévoyait une période de consultation jusqu'au 15 mai pour la mise en conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et jusqu'au 10 juillet pour les eaux de process.

L'exploitant a néanmoins indiqué qu'il envisage d'installer des équipements temporaires pour s'assurer un retour à la conformité dès le 1er janvier 2025, mais que les travaux se poursuivront pour la mise en place d'installations pérennes en 2026.

Les rejets des eaux de process et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués présentent toujours régulièrement des non-conformités :

#### **Eaux de process :**

Juin 2024 : non-conformités en volume moyen journalier, DCO, MES, DBO5, Ptotal dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (495 mg/l), MES (156 mg/l), DBO5 (170 mg/l) et Ptotal (95 mg/l)

Juillet 2024 : non-conformités en volume moyen journalier, DCO, MES, DBO5, Ptotal et azote globale, dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (590mg/L), MES (196 mg/l), DBO5 (320 mg/l) et Ptotal (86,1 mg/l)

Août 2024 : conforme

Septembre 2024 : non-conformités en pH, volume moyen journalier et azote globale avec pour l'azote globale : 7 dépassements dont 4 supérieurs à 2 fois la VLE et une mesure maximale à 274mg/L pour une VLE à 10.

#### **Demande :**

**Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.**

**L'exploitant sera consulté sur le projet d'astreinte administrative durant une phase contradictoire de 15 jours. Il est proposé de différé de 3 mois la mise en œuvre de l'astreinte pour permettre à l'exploitant de mettre en place une solution technique provisoire avant d'engager les sanctions financières.**

#### **Arrêté préfectoral d'astreinte du 13 janvier 2025, notifié le 27 janvier 2025 :**

La société SAIPOL SA, sise sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse suivante 5 avenue Bellerive des Moines est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise

en demeure du 28 janvier 2019susvisé.

- Mise en conformité n°1 : respect des valeurs limites des émissions dans le rejet des eaux du procédé : 250 euros
- [...]

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats du jour :**

*Document consulté : Déclaration GIDAF décembre 2024/ janvier/février/mars 2025 Eauxindustriel :*

*Décembre 2024 :*

3 dépassements en MES (10 % des valeurs), sans jamais dépasser 2\* la VLE :

Les rejets en MES sont considérés comme conformes en décembre 2024, conformément aux dispositions du III de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998.

20 dépassements supérieurs à 2 fois en Phosphore la valeur limite de 10 mg/L (VLE en vigueur lors de l'arrêté de mise en demeure) => les rejets en Phosphore sont non conformes en décembre 2024.

Pour les autres paramètres, les rejets sont conformes.

*Janvier, février et mars 2025 :*

Tous les paramètres sont conformes si on prend en considération la VLE en vigueur pour le phosphore au moment de l'arrêté de mise en demeure.

Le phosphore fait l'objet d'un point de contrôle spécifique ci-dessous suite à la modification de la VLE applicable.

**Il est constaté le respect des valeurs limites des émissions dans le rejet des eaux du procédé, aucun recouvrement n'est procédé concernant la mise en conformité n°1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 13 janvier 2025.**

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 concernant le respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux des eaux de process sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Art. 6.2.4 Annexe / AP 16/10/2012 - Conformité des rejets pluviales

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 2.2.1 APc 18/01/2016

**Prescription contrôlée :**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Les dispositions de l'article 6.2.4 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes

Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : Point d'échantillonnage n° 1: eau de procédé

Paramètres	Concentrations eaux de procédé(mg/l)***	Flux eaux de procédé(kg/j)***
Matières en suspension totales	50	12,5
DCO	125	31,3
DBO5	25	6,3
Azote total	10	2,5
Phosphore total	10 ( 5 en moyenne annuelle)	2,5
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Métaux totaux	15	3,8

Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées(mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **
Matières en suspension totales	100	48
DCO	300	144
DBO5	100	48
Azote total	10	4,8
Phosphore total	5	2,4
Hydrocarbures totaux	10	4,8
Métaux totaux	15	7,2

\*\*Avant jonction avec les eaux de procédé\*\*\*En sortie de station d'épuration et avant jonction avec les eaux présumées non polluées.

## Constats :

### Constats du 16/05/2023:

L'analyse de l'autosurveillance de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 présente plusieurs anomalies importantes réparties sur plusieurs mois de l'année et pouvant atteindre ponctuellement le double de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée. Ce constat est valable aussi bien sur les effluents industriels que sur les eaux pluviales traitées.

Les prélèvements sont bi-hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour certains, il ne s'agit donc pas d'une auto-surveillance permanente et les résultats doivent être évalués comme des résultats ponctuels et non comme une série de mesure.

Les fiches constats suivantes détaillent les non conformités relevées dans le cadre de l'Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels traités, l'Auto-surveillance du rejet des eaux pluviales et les autres contrôles réglementaires.

Les nombreux dépassements de VLE tant en moyenne mensuelle qu'en prélèvement journalier ainsi que la problématique technique non soldable rapidement identifiée sur le BRM et l'insuffisance de la filière de traitement via le clarificateur ne permet pas de lever l'écart formulé sur le respect de l'auto-surveillance.

DEMANDE: Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.

L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.

L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de travail pour revenir à la conformité à long terme. Les suites qu'il convient de donner à l'issue de ce délai seront alors rediscutées avec l'inspection.

### Constats du 31/10/2024 :

Par courrier en date du 22/12/20, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED. Ce dossier comprenait un planning de retour à la conformité de ses rejets aqueux pour le 1er janvier 2025.

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur ce retour à la conformité car il est en cours d'appel d'offre pour réaliser les travaux. La remise des offres est prévue pour le 15 novembre. L'exploitant a plusieurs mois de retard car il prévoyait une période de consultation jusqu'au 15 mai pour la mise en conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et jusqu'au 10 juillet pour les eaux de process.

L'exploitant a néanmoins indiqué qu'il envisage d'installer des équipements temporaires pour s'assurer un retour à la conformité dès le 1er janvier 2025, mais que les travaux se poursuivront pour la mise en place d'installations pérennes en 2026.

Les rejets des eaux de process et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués présentent toujours régulièrement des non-conformités : [...]

#### **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées:**

Juin 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 et Azote global dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (692 mg/l) et DBO5 (400mg/l)

Juillet 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 et Azote global dont 1 dépassement de 2 fois la VLE pour les MES (226 mg/l)

Août 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 avec des dépassements de 2 fois la VLE pour ces 3 paramètres DCO (991 mg/L), MES (234 mg/L), DBO5 (600 mg/L)

Septembre 2024 : non-conformité en DCO, pH, MES, DBO5 avec des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (709 mg/L), DBO5 (260 mg/L)

**Demande :**

**Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.**

**L'exploitant sera consulté sur le projet d'astreinte administrative durant une phase contradictoire de 15 jours. Il est proposé de différer de 3 mois la mise en œuvre de l'astreinte pour permettre à l'exploitant de mettre en place une solution technique provisoire avant d'engager les sanctions financières.**

**Arrêté préfectoral d'astreinte du 13 janvier 2025, notifié le 27 janvier 2025 :**

La société SAIPOL SA, sise sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse suivante 5 avenue Bellerive des Moines est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019 susvisé.

- [...]
- Mise en conformité n°2 : respect des valeurs limites des émissions dans le rejet des eaux non susceptibles d'être polluées : 250 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats du jour :**

*Document consulté : Déclaration GIDAF décembre 2024/ janvier/février/mars 2025 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

*Janvier 2025 :*

11 dépassements en DCO dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE

15 dépassements en MES dont 9 supérieurs à 2 fois la VLE

10 dépassements en DBO5 dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE

2 dépassements en phosphore total par rapport à la VLE en vigueur au moment de l'APMD de 2019

Les rejets sont non conformes en janvier 2025.

*Février 2025 :*

14 dépassements en DCO dont 7 supérieurs à 2 fois la VLE

6 dépassements en pH

27 dépassements en MES dont 12 supérieurs à 2 fois la VLE

13 dépassements en DBO5 dont 6 supérieurs à 2 fois la VLE

20 dépassements en phosphore total dont 8 supérieurs à 2 fois la VLE en vigueur au moment de l'APMD de 2019

2 dépassements en Azote global dont 1 supérieur à 2 fois la VLE

Les rejets sont non conformes en février 2025.

*Mars 2025 :*

En raison de l'arrêt annuel, il n'y a eu des rejets que 27 jours courant mars.  
 15 dépassements en DCO dont 4 supérieurs à 2 fois la VLE  
 12 dépassements en MES dont 5 supérieurs à 2 fois la VLE  
 11 dépassements en DBO5 dont 4 supérieurs à 2 fois la VLE  
 6 dépassements en phosphore total dont 3 supérieurs à 2 fois la VLE en vigueur au moment de l'APMD de 2019  
 8 dépassements en Azote global sans jamais dépasser deux fois la VLE  
 Les rejets sont non conformes en mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées ne respectent toujours pas les valeurs limites d'émissions, il est proposé de recouvrer l'astreinte pour la mise en conformité n°2 pour la période comprise entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, le 27 janvier 2025 et la date de l'inspection, le 17 avril 2025, soit 80 jours. Le montant de l'astreinte partielle est de 80 jours \*250€ =20 000 € (vingt mille euros).  
 L'exploitant sera consulté sur le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte durant une phase contradictoire de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites  
**Proposition de suites :** Astreinte  
**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 23.2.-Annexe - Titre II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussière

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
 Annexe - Titre II - 23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Paramètre	Secteur d'activité	VLE en mg/Nm3
Poussière	Séchage et refroidissement du tourteau	20

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de poussière en quantité importante au sol,

du coté EST du Bâtiment granulation tourteaux.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un desserrage d'un cadre de maintien de deux manches filtrantes sur les 80 que compte le système de filtration du refroidisseur à tourteaux. Cet événement s'est produit dans la nuit 2 jours avant l'inspection et avait été constaté la veille de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que le service maintenance est intervenu pour le resserrage du cadre concerné dès la découverte de la poussière. L'exploitant a indiqué que probablement il y avait eu un serrage insuffisant lors du récent arrêt technique. Le cadre se serait desserré par vibration.

L'exploitant a expliqué que la quantité de poussière était justifiée par le fait que le débit d'extraction d'un refroidisseur est de 36000m<sup>3</sup>/h. Quelques heures ont suffi pour salir la zone concernée.

L'exploitant a indiqué que le nettoyage était prévu dans les jours suivants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est rappelé à l'exploitant que la présence de poussière organique a un impact fort sur le traitement des eaux susceptibles d'être polluées et que pour réduire les dépassements, il convient de nettoyer rapidement lors de déversement accidentel. L'exploitant met en place une organisation pour que le nettoyage soit fait dans les meilleurs délais en cas de pollution accidentelle.**

**L'exploitant transmet les résultats d'auto-surveillance des points de rejets du Bâtiment granulation tourteaux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Valeur limite en phosphore**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2, titre II de l'Annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux Phosphore

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Titre II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS**

[...]

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l
Phosphore total (PT)	2

--	--

**Constats :**

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a demandé une dérogation de délai afin d'être conforme en phosphore total pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 en lieu et place du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La valeur limite d'émission en phosphore de 2 mg/L est applicable à l'exploitant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'exploitant a modifié les modalités d'injection du chlorure en ligne et a amélioré l'homogénéité de son effluent ce qui permet d'améliorer l'abattement du phosphore. Cependant, les rejets des eaux de process ne respectent pas systématiquement la valeur limite d'émission de 2mg/L, avec plus de 10 % des VLE non conformes en février et mars 2025 sans jamais dépasser deux fois la VLE.

	Janvier	Février	Mars
Nombre jours rejets	31	28	19
Nombre de dépassements	3	6	2
Concentration max	2,17	3,18	2,81
% de dépassement	9,68	21,43	10,52

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à M. Le Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission en phosphore dans son rejet aqueux d'eau de process conformément à l'article 7.2 du titre II de l'Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Document consulté : déclaration GEREP 2023/2024

	Volumes autorisés	2023	2024
Eau souterraine	200 000 m3/an	203 130 m3	200 637 m3
Eau bordeaux métropole	300 000 m3/an	130 465 m3	133 689 m3
Eau potable	-	14 329 m3	11 364 m3

L'exploitant indique avoir mené des actions de réduction des consommations des eaux souterraines (cf. points de contrôles suivants). Il indique que les autorisations de consommation avaient été évaluées pour une consommation avec un arrêt annuel. Désormais, le site ne s'arrête que tous les 18 mois.

En 2024, le site n'a pas fait l'objet d'arrêt et se trouve juste au-dessus de la consommation maximale autorisée (moins de 1%). L'exploitant indique avoir réduit sa consommation de 3000m3 entre 2023 et 2024 en ayant fonctionné 5 semaines de plus en 2024 par rapport à 2023.

L'exploitant ne peut pas substituer l'eau souterraine par l'eau du réseau bordeaux métropole car 90 % de la consommation d'eau souterraine sert à alimenter les chaudières. La vapeur étant en contact avec les graines triturées pour produire de l'huile alimentaire, l'eau doit être de qualité alimentaire.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des données comparatives entre les différents sites du groupe SAIPOL montrant que le site de Bassens a une consommation à la tonne produite relativement basse par rapport aux autres sites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à poursuivre son travail de réduction des consommations d'eau afin de respecter son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : 2. Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

##### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

##### **Constats :**

L'exploitant dispose de plans et schémas présentant des réseaux d'égouts et des plans de réseaux d'alimentation et de collecte.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan des égouts n'était pas à jour suite aux travaux d'amélioration de la station d'épuration.

Par courriel du 24 avril 2025, l'exploitant a transmis le plan mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : 3. Données de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un registre journalier de suivi des prélèvements d'eau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : I. Réductions d'eau de l'exploitant**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;</li> <li>- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;</li> <li>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;</li> <li>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En 2023, seul le seuil de vigilance a été atteint pour le prélèvement en Garonne. Aucun seuil n'a été atteint concernant la nappe des eaux souterraines.</p> <p>En 2024, aucun seuil de vigilance n'a été atteint.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : II. Réductions imposables à l'exploitant**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.</p>

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

**Constats :**

*Document consulté : PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE SECHERESSE, SAIPOL, version 2025*

L'exploitant a évalué ses volumes de référence pour chaque masse d'eau.

Le volume de référence pour l'eau de forage est de 570 m<sup>3</sup>/j. Pour le calcul il a pris la consommation trimestrielle divisée par le nombre de jours travaillés.

Le volume de référence pour l'eau de Bordeaux métropole est de 0 m<sup>3</sup>/j. En effet, cette eau ne sert qu'au refroidissement qui fait partie des usages incompressibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : III. Les installations exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis

<p>le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La chaudière de la société SAIPOL est une chaudière biomasse. La consommation d'eau liée à la chaudière représente 90 % de la consommation des eaux de forages. Ainsi, seuls les 10 % restant du volume de référence serait soumis à réduction en cas d'alerte.</p> <p>Une vigilance doit être apportée par l'exploitant sur cette exemption qui n'est applicable que s'il utilise sa chaudière biomasse. L'usage des chaudières gaz en secours conduirait à devoir appliquer les réductions de consommation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ont jamais été atteint sur les masses d'eau dans laquelle prélève l'exploitant. Cette disposition n'est à ce jour jamais entrée en vigueur. Il est rappelé à l'exploitant ses obligations si cela devait arriver.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : V. Prescriptions locales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les réductions des consommations d'eau sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2023. Cet arrêté ne prévoit pas de réduction supplémentaire mais prescrit la réalisation d'un plan de continuité d'activité et une étude technico-économique (cf. point de contrôles ci-dessous).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de restrictions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

**Constats :**

En 2023, la Garonne a été soumise au seuil de vigilance.

*Document consulté : AIC 5, semaine 7/8 au 13/8/2023*

Le document rappelle les règles de vigilance sécheresse à respecter depuis le 11 août 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Documents complémentaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de continuité

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de proposer, sous 3 mois, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra :

recenser les actions du process et de sécurité à maintenir de façon prioritaire ;

recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ;

recenser, depuis 2017, les prélèvements annuels d'eau de votre site, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent au regard de votre activité, les prélèvements annuels d'eau spécifique de votre site (prélèvement par unité de production) ;

indiquer le taux de recyclage des eaux usées, à minima pour l'année 2022, lorsqu'un tel recyclage

<p>est réalisé ;  définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production ;  définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 7 septembre 2023, l'exploitant a transmis un plan de continuité d'activité. Ce document a été présenté au cours de l'inspection et n'appelle pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 :** Documents complémentaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En complément du plan de continuité d'activité décrit à l'article précédent, l'exploitant est tenu de :</p> <p>faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 28 février 2024, l'exploitant a transmis un bilan des économies d'eau des 5 dernières années.  L'exploitant a évalué une économie de 31 804,5 m<sup>3</sup> d'eau minimum de réduction, soit 21 % de réduction de consommation depuis 2019.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 :** Documents complémentaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude technico-économique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En complément du plan de continuité d'activité décrit à l'article précédent, l'exploitant est tenu de :</p> <p>[...]  réaliser, sous 15 mois, une étude technico-économique des économies d'eau atteignables à un coût acceptable, conformément à l'annexe. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Document consulté : Etude technico-économique des solutions de réduction des prélèvements d'eau, SAIPOL - Bassens (33), 28/10/2024

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique pour ses deux sites SAIPOL et SAIPOL DIESTER même si elle n'était prescrite que pour le site de SAIPOL.

Les échanges se sont concentrés sur l'avancée des solutions pérennes retenues par l'exploitant.

Les actions déjà mises en œuvre par l'exploitant sont les suivantes :

- Eau de forage : Fiabilisation du pilotage des purges chaudières et optimisation et réduction des purges des condensats vapeurs
- Toutes les eaux : Optimisation du suivi des consommations d'eau et du pilotage
- Eau industriel : réduction de l'appoint des TAR de DIESTER
- Eau de ville : récupération des eaux d'essais incendie

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance pour remplacer le désolvanteur qui fonctionnera en circuit fermé. Ce projet permettra d'économiser 30 000 m<sup>3</sup> par an et réduire le rejet à la station d'épuration. La mise en service est prévue pour septembre 2026.

Enfin, la dernière solution listée était une solution permettant de réduire l'appoint des eaux des 10 TAR SAIPOL. Lors de l'échange, l'exploitant a indiqué que le coût de ces travaux sont trop élevés vis-à-vis du gain envisagé.

L'inspection rappelle que le principe d'une étude technico-économique est justement de justifier ce qui est économiquement ou pas réalisable. Si les dépenses sont trop élevées, il convient de l'expliciter dans l'ETE.

Suite à l'inspection, par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de son ETE justifiant le caractère non réaliste de cette dernière solution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Point de contrôle GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :**

L'exploitant déclare annuellement dans GEREP les consommations d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite